



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 10.2017 . Tome 1 - édition du  
09/01/2018**





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0510  
CHAUSSON MATERIAUX - CARROS

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 20 juillet 2017 par le directeur administratif et financier en faveur de l'établissement « Chausson matériaux », situé à Carros ZI 1<sup>er</sup> avenue - 10<sup>ième</sup> rue ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction, bénéficiaire de l'autorisation de « chausson matériaux », établissement situé à Carros, ZI 1<sup>er</sup> avenue - 10<sup>ème</sup> rue , est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur des systèmes d'exploitation et du responsable infrastructure et réseaux informatiques.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

**Article 6** : Le responsable infrastructure et réseaux informatiques assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur des systèmes d'exploitation et du responsable infrastructure et réseaux informatiques.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Raphaël Convers – « chausson matériaux » - ZI 1<sup>er</sup> avenue - 10<sup>ème</sup> rue - 06510 Carros.

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet  
06 93 72 20 00

Jean Gabriel DELACROIX



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 20081881  
opération renouvellement 20170549  
arrêté BNP PARIBAS Colle-sur-loup

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire BNP Paribas, sise à la Colle-sur-Loup, boulevard honoré Teissere ;

**VU** la demande formulée le 6 juillet 2017 par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, qui sollicite le renouvellement du système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à la Colle-sur-loup, boulevard Honoré Teissere ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 25 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à PARIS, 14 boulevard Poissonnière, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à la Colle-sur-loup, boulevard Honoré Teissere.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection incendie / accident ;
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable de l'agence et le responsable de la sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité et par les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS – 14, boulevard Poissonnière – 75450 – Paris Cedex.

Fait à Nice, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0563  
BRICOMARCHE - GATTIERES

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement formulée le 22 juin 2017 par la présidente de la société Bricomarché, établissement situé à Gattières, 211 avenue de la Tourre ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction, bénéficiaire de l'autorisation de la société Bricomarché, située à Gattières, 211 avenue de la Tourre est autorisée à faire fonctionner 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la présidente.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La présidente de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera assurée par la présidente, la comptable et le chef de magasin.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Evelyne Serrato- présidente de la société Bricomarché – 211, avenue de la Tourre – Gattières 06510.

Fait à Nice, le

21 NOV. 2017

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
D. L. P. 3371

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
dossier 20120320  
opération 20170534

arrêté renouvellement autorisation Crédit Mutuel le Cannel

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/OCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire du Crédit Mutuel, sise le Cannel, 98 boulevard Carnot ;

**VU** la demande formulée le 17 juillet 2017 par le responsable du service sécurité du Crédit Mutuel dont le siège situé à Marseille (13008), 494 avenue du Prado sollicitant le renouvellement et l'extension du système vidéoprotection en faveur de son agence bancaire à le Cannel, 98 boulevard Sadi Carnot ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 20 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque Crédit Mutuel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire à le Cannet, 98 boulevard Sadi Carnot.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du chargé de sécurité de la banque.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 6** : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de sécurité, du directeur de l'agence, du personnel de sécurité, des opérateurs de télésurveillance, et des techniciens de maintenance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité Crédit Mutuel – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134  
Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0562  
Mairie de Lucéram  
Arrêté autorisation

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 22 septembre 2017 par laquelle le maire de Lucéram sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 28 septembre 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2017,
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de Lucéram est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 11 caméras sur les sites énumérés, ci-dessous :

- parking de la tour (une caméra),
- place de la marie (une caméra),
- maison de pays office de tourisme (une caméra),
- parking poste médiathèque (une caméra),
- place Honoré Barralis (deux caméras),
- parking Félix Gal (une caméra),
- parking du Camps (deux caméras),
- atelier communal (deux caméras).

**Article 2 :** Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3 :** le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 4 :** les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 6** : le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera assuré par le maire, le conseiller municipal et la gendarmerie de l'Escarène.

**Article 9** : conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 18** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Michel Caumet – maire de Lucéram – 6 place Adrien Barralis – Lucéram (06440).

21 NOV. 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DRLF E 287

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.c  
VIDEO/ARRETE/2017  
dossier 20100032  
Arrêté n°2017-0562  
Mairie de Luceram  
Arrêté modification et renouvellement

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0032 du 22 mars 2010 modifié autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de FALICON,
- VU** la demande de modification en date du 8 septembre 2017 par laquelle la maire de Falicon sollicite l'autorisation de modifier les finalités du système de vidéoprotection,
- VU** la demande du 28 septembre 2017 par laquelle la maire de Falicon sollicite la modification de la durée de conservation des images, accompagné de la liste des caméras implantées sur sa commune dans le cadre d'un renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 28 septembre 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2017,
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement et les modifications de son système de vidéoprotection composé de 41 caméras à ce jour sur les sites énumérés ci-dessous, sont accordées à la commune de Falicon :

Lombardie Supérieur (2)  
Saint Sebastien (3)  
Place de l'Église (1)  
Les Hauts de Saint Michel (2)  
Au Faliconnet (3)

Place du thé de la reine (4)  
 La Baudrane (2)  
 Rue de la Chapelle (1)  
 Chemin de l'Esquié (2)  
 Secteur la Serena (1)

Secteur des Glaines (2)  
 Devant la salle Elagora (1)  
 Secteur du stade (5)  
 Au Tornéo (1)  
 Place Bellevue (3)  
 Au niveau du tennis (2)  
 L'aire Saint Michel (4)  
 Route de l'aire Saint Michel (1)  
 Chemin Vieux (1)  
 Quartier du Collet (1)

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- La constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 6** : Le responsable de la police municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera assuré par le maire, le responsable de la police municipale, l'agent de surveillance de la voie publique, le directeur des services techniques.

**Article 9** : Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 18** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Gisèle KRUPPERT – maire de Falicon – 3, place Marcel Eusébi – Falicon (06950).

Fait à Nice, le

*[Signature]*  
 Directeur de Cabinet

DELACROY

21 NOV. 2017



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
dossier : 20100392  
Arrêté n°2017-0490  
Mairie de Villeneuve-Loubet  
Arrêté extension

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0202 modifié le 10 mai 2016 et le 24 février 2017 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de Villeneuve-Loubet,
- VU** la demande en date du 5 juin 2017 par laquelle le Député-Maire de Villeneuve-Loubet sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune en installant 3 caméras fixes et 2 caméras nomades,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2017,
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le député-maire de Villeneuve-Loubet est autorisé à étendre le système de vidéoprotection de la commune en ajoutant 2 caméras nomades sur 27 sites (conformément à la liste figurant dans le dossier de demande) et 3 caméras fixes sur les sites ci-dessous :

- quai des Cabots (une caméra)
- Entrée école élémentaire A.Fabre,(une caméra)
- Ecole des Maurettes

totalisant 55 caméras en faveur de sa commune.

**Article 2** : Le député-maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3 :** le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du député-maire.

**Article 4 :** les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 6 :** le Chef de Service de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images sera assuré par le député-maire, l'adjoint délégué à la tranquillité publique, le chef de service de la police municipale, le personnel de la police municipale habilité, et le centre de supervision urbain de la police municipale sis à VILLENEUVE-LOUBET, 2 avenue de la Libération

**Article 9 :** conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10 :** les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 14 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 18** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le député-maire de Villeneuve-Loubet – Hôtel de Ville – Place de l'hôtel de ville – 06270 – Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour la Préfecture  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
N° 100 5519

J. M. VALLÉE DELACROIX



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0509  
CHAUSSON MATERIAUX - CARROS

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 20 juillet 2017 par le directeur administratif et financier en faveur de l'établissement « Chausson matériaux », situé à Carros ZI 1<sup>er</sup> avenue - 10<sup>ième</sup> rue ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction, bénéficiaire de l'autorisation de « Chausson matériaux », établissement situé à Carros, ZI 1<sup>er</sup> avenue - 10<sup>ème</sup> rue , est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur des systèmes d'exploitation et du responsable infrastructure et réseaux informatiques

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

**Article 6** : Le responsable infrastructure et réseaux informatiques assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur des systèmes d'exploitation et du responsable infrastructure et réseaux informatiques .

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Raphaël Convers – « Chausson matériaux » - ZI 1<sup>er</sup> avenue - 10<sup>ème</sup> rue - 06510 Carros.

Fait à Nice, le 29 NOV. 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
D.N.L.F.E 3971

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
dossier 2011390  
opération 20170530  
arrêté CIC Cannes

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** Le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** L'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** La circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** L'arrêté du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence du Crédit industriel et commercial sise à Cannes, 26 rue d'Antibes ;

**VU** La demande formulée le 31 juillet 2017 par le responsable du service sécurité du Crédit industriel et commercial (CIC) dont le siège situé à 494 avenue du Prado Marseille (13008) qui demande le renouvellement et l'extension du système vidéoprotection en faveur de son agence bancaire à Cannes, 26 rue d'Antibes,

**VU** La réception en préfecture du dossier complet le 20 septembre 2017 ;

**VU** L'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque CIC, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire à Cannes, 26 rue d'Antibes.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection incendie/accidents.

**Article 6** : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de sécurité, du directeur de l'agence, du personnel de sécurité, des opérateurs de télésurveillance, et des techniciens de maintenance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Mention des délais de recours :

- la saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le **12 DEC. 2017**

*Pour le Préfet,*  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des alpes-maritimes**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
n° 20120417  
opération renouvellement 20170493  
banque CIC Cannes la Bocca

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque Crédit industriel et commercial pour son établissement, sise à Cannes-la-bocca, 77 avenue Francis Toner ;

**VU** la demande formulée le 30 juin 2017 par le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC), dont le siège situé à Marseille (13008), 494 avenue du Prado, sollicitant le renouvellement d'un système vidéoprotection en faveur de son agence bancaire à Cannes la Bocca, 77 avenue Francis Toner ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 4 août 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque CIC, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire à Cannes la Bocca, 77 avenue Francis Toner .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de sécurité, du directeur de l'agence, du personnel de sécurité, des opérateurs de télésurveillance, et des techniciens de maintenance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le **12-DEC. 2017**

*Pour le Préfet,*  
**Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet**  
DS-4134

**Jean-Gabriel DELACROY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0564  
AKRIS - CANNES

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 26 juin 2017 par le directeur de l'établissement AKRIS, sis à Cannes 45/46 boulevard la Croisette ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de l'établissement, bénéficiaire de l'autorisation de l'établissement AKRIS situé à Cannes, 45/46 boulevard la Croisette, est autorisé à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur de l'établissement, assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur de l'établissement, le responsable informatique et la société de surveillance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Jordan Trouche - société AKRIS - 45/46 boulevard la Croisette – Cannes.

Fait à Nice, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DRLP-E 3371

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 20170501  
Bijouterie SARL 2m République

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 29 juin 2017 par le gérant de la société « SARL 2M république » pour son établissement situé à 12, boulevard de la République à Cannes;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 septembre 2017;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « SARL 2M république » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Cannes, 12 boulevard de la république .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Mathieu Pierre - gérant de la société « SARL 2M république » - 12, boulevard de la République à Cannes (06400)

Fait à Nice, le

21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
ORI P-E DDT

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

### **Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 20170499

Société S.G.H.T

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 4 juillet 2017 par le gérant de la société de gestion hôtelière et touristique « sarl S.G.H.T » pour son établissement situé à 12, Boulevard de la République à Beausoleil ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 septembre 2017;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société de gestion hôtelière et touristique « sarl S.G.H.T » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Beausoleil, 12 boulevard de la République.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Bruno Rossana - gérant de la société «sarl S.G.H.T » - 12, boulevard de la république à Beausoleil (06240)

Fait à Nice, le

21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DRLP-E 0571

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 20080446  
opération 20170550  
arrêté BNP PARIBAS Colle-sur-loup

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007, renouvelé le 30 mai 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire BNP PARIBAS située à Antibes, route de Grasse, Riviera Park ;

**VU** la demande formulée le 6 juillet 2017 par le responsable sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, sollicitant le renouvellement du système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire située à Antibes, route de Grasse, Riviera Park ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 25 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Antibes, route de Grasse, Riviera Park.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection incendie / accident ;
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable de l'agence et le responsable de la sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité et par les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service Sécurité de la BNP PARIBAS – 14, boulevard Poissonnière – 75009 – Paris Cedex.

Fait à Nice, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROIX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0561  
BRICORAMA - ANTIBES

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 14 septembre 2017 par le dirigeant de la société « Bricorama », établissement situé à 21 boulevard Gustave Chancel à Antibes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction, bénéficiaire de l'autorisation de « Bricorama », établissement situé à Antibes, 21 boulevard Gustave Chancel, est autorisé à faire fonctionner 8 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité de la direction.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Mickael Legout - Bricorama - 21 boulevard Gustave Chancel - 06600 Antibes

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DRUP-E 2971

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0515

Lagardere Travel Retail France - Starbucks

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/OCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 10 juillet 2017 par le service juridique de la société Lagardère Travel Retail France, sise à Levallois-Perret, 55 Rue Deguingand, qui sollicite l'autorisation d'installer des caméras à l'intérieur du point de vente « Starbucks » ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la société Lagardère Travel Retail France sise à Levallois-Perret, 55 Rue Deguingand, est autorisée à installer 2 caméras intérieures en faveur du point de vente « Starbucks », situé dans l'aérogare de l'Aéroport de Nice côte d'Azur, Terminal 2.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant du point de vente ainsi que du responsable d'exploitation.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 6** : Le responsable du point de vente assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de l'établissement et du responsable d'exploitation.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Buchweiller Cécile - Lagardere Travel Retail France – 55 rue Deguingand - 92689 Levallois-Perret

Fait à Nice, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
URVP-E 0071

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des alpes-maritimes**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 20100121  
opération renouvellement 20170549  
arrêté BNP PARIBAS

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 modifié autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence BNP Paribas sise à Mandelieu-la-Napoule, 437 avenue Jean Jaurès ;

**VU** la demande formulée le 6 juillet 2017 par le responsable sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire située à Mandelieu-la-Napoule, 437 avenue Jean Jaurès ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 25 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Mandelieu-la-Napoule, 437 avenue Jean Jaurès.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection incendie / accident ;
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable de l'agence et le responsable de la sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité, et par les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS – 14, boulevard Poissonnière – 75009– Paris Cedex.

Fait à Nice, le **2 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY

7

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des sécurités.....	2
Videoprotection.....	2
Carros Chausson Materiaux 2.....	2
Colle sur Loup Bd Honore Teisseire BNP Paribas.....	5
Gattieres Societe Bricomarche.....	8
le Cannet Bd Sadi Carnot Credit Mutuel.....	11
Luceram sites commune.....	14
Mairie de Falicon sites.....	17
Mairie Villeneuve Loubet Sites.....	20
Carros Chausson Materiaux 1.....	23
Cannes rue Antibes agence bancaire CIC.....	26
Cannes La Bocca av.F. Toner Banque CIC.....	29
Cannes etablissmt AKRIS boutique pret a porter.....	32
Cannes Bd Republique Sarl 2M Republique.....	35
Beausoleil Bd Republique SARL SGHT.....	38
Antibes rte de Grasse BNP Paribas.....	41
Antibes Bd G. Chancel Bricorama.....	44
ANCA Terminal 2 Starbucks.....	47
Mandelieu la Napoule av.J. Jaures BNP Paribas.....	50

## Index Alphabétique

ANCA Terminal 2 Starbucks.....	47
Antibes Bd G. Chancel Bricorama.....	44
Antibes rte de Grasse BNP Paribas.....	41
Beausoleil Bd Republique SARL SGHT.....	38
Cannes Bd Republique Sarl 2M Republique.....	35
Cannes La Bocca av.F. Toner Banque CIC.....	29
Cannes etablissmt AKRIS boutique pret a porter.....	32
Cannes rue Antibes agence bancaire CIC.....	26
Carros Chausson Materiaux 1.....	23
Carros Chausson Materiaux 2.....	2
Colle sur Loup Bd Honore Teisseire BNP Paribas.....	5
Gattieres Societe Bricomarche.....	8
Luceram sites commune.....	14
Mairie Villeneuve Loubet Sites.....	20
Mairie de Falicon sites.....	17
Mandelieu la Napoule av.J. Jaures BNP Paribas.....	50
le Cannet Bd Sadi Carnot Credit Mutuel.....	11
Direction des sécurités.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2